



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-093

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

- 53-2022-08-03-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2009 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (1 page) Page 5
- 53-2022-08-03-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (2 pages) Page 7
- 53-2022-08-01-00002 - Arrêté portant agrément de M. Baptiste BRARD en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages) Page 10
- 53-2022-08-05-00002 - Arrêté portant agrément de Monsieur Emmanuel LEBALLAIS en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages) Page 14
- 53-2022-08-04-00001 - Arrêté portant agrément de Monsieur Eric EOUZAN en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages) Page 18
- 53-2022-08-05-00003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Jérôme NUEL en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages) Page 22
- 53-2022-08-09-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) (6 pages) Page 26

Bureau des procédures environnementales et foncières /

- 53-2022-07-26-00003 - Arrêté du 26 juillet 2022 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ancienne succursale de la Banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne sur le territoire de la commune de Laval (8 pages) Page 33

DDT53-Service aménagement et urbanisme-prévention des risques /

- 53-2022-08-03-00004 - Arrêté du 03-08-2022 portant déclassement du barrage de l'étang de la Guéhardière (Beaulieu-sur-Oudon) (5 pages) Page 42

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

- 53-2022-07-11-00004 - 20220805_DDT_53_ZPAAC_Ménardières/Barbottières (4 pages) Page 48

53-2022-07-18-00003 - 20220805_DDT_53_ZPAAC_Pouillé (4 pages)	Page 53
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /	
53-2022-07-29-00008 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire à l'association COPAINVILLE (3 pages)	Page 58
53-2022-07-29-00007 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire à l'association KFD53 MARAUDE (3 pages)	Page 62
53-2022-07-29-00009 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire à l'association LA PORTE OUVERTE (3 pages)	Page 66
53-2022-07-29-00003 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire à l'association mayennaise d'insertion (3 pages)	Page 70
53-2022-07-29-00004 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire au CCAS de la ville de Mayenne. (3 pages)	Page 74
53-2022-07-29-00005 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire au CCAS de Laval (3 pages)	Page 78
53-2022-07-29-00006 - Arrêté 2022 portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire au CIAS de Château-Gontier (3 pages)	Page 82
53-2022-07-29-00002 - Arrêté 2022 subvention aide alimentaire à l'association REVIVRE (3 pages)	Page 86
53-2022-08-11-00004 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 90
53-2022-08-11-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 93
53-2022-08-11-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 96
53-2022-08-11-00002 - Récépissé modificatif déclaration d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 99
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - grand ouest /	
53-2022-07-01-00004 - Arrêté portant tarification 2022 du CER Roger Hyvard de l'association INALTA (2 pages)	Page 102
Service interministériel de défense et de protection civiles /	
53-2022-06-20-00005 - 20220620_SIDPC_53_Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) à la caserne Mayran, 23, avenue Hoche - 53100 MAYENNE. (2 pages)	Page 105

53-2022-06-29-00002 - 20220629_SIDPC_53_Certificat de compétences de « formateur aux 1ers secours »-Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur aux premiers secours » (PAE FPS) (2 pages) Page 108

53-2022-06-29-00003 - 20220629_SIDPC_53_Certificat de compétences de "formateur aux 1ers secours " - Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur aux premiers secours » (PAE FPS) (2 pages) Page 111

53-2022-06-29-00001 - 20220629_SIDPC_53_Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) à la préfecture de la Mayenne. (2 pages) Page 114

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2022-08-12-00002 - Autorisation d'organisation des épreuves de Moiss'batt Cross les 20 et 21 août 2022 sur le circuit non-permanent de "La Tirière" à Marigné-Peuton (20 pages) Page 117

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-03-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2009
portant agrément d'une entreprise fournissant
une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

Arrêté du 3 août 2022

abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2009 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, R. 123-166-1 à R. 123-169 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2009 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés au profit de la SARL BAL 53, présidée par Mme Sylvie ROUSSELON ;

Vu le courriel du 28 avril 2022 de Mme ROUSSELON informant le préfet de la cessation de son activité et les pièces jointes à son courriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 18 octobre 2009 portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés au profit de la SARL BAL 53, présidée par Mme Sylvie ROUSSELON, est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à Mme ROUSSELON.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

. un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,

. un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,

. un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-03-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

Arrêté du 3 août 2022

portant agrément d'un établissement fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, R. 123-166-1 à R. 123-169 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'agrément en date du 2 mai 2022, présentée par M. Brice MARIN, gérant de la société ABC Logistique sise 205 boulevard des Trappistines à Laval (Mayenne) et les pièces jointes à l'appui de cette demande ;

Considérant que la demande présentée répond aux exigences prévues à l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : la SARL ABC Logistique dirigée par M. Brice MARIN est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour l'établissement sis 205 boulevard des Trappistines à Laval (Mayenne).

Article 2 : l'agrément délivré sous le numéro **53-2022-01** est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement substantiel intervenant dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Mayenne.

Article 3 : l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois ou plus ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 du code du commerce ne sont plus respectées, ou que la déclaration prévue à l'article R. 123-66-4 du code précité n'a pas été effectuée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié au bénéficiaire du présent agrément.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

(Au dos : Voies et délais de recours)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-01-00002

Arrêté portant agrément de M. Baptiste BRARD
en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans
le département de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Baptiste BRARD en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19, R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 14 juin 2022 de Monsieur Baptiste BRARD, docteur en médecine, d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que Monsieur Baptiste BRARD est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, qu'il n'a pas fait l'objet de sanction ordinaire au cours des cinq dernières années, qu'il a suivi la formation initiale relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et qu'il s'engage à suivre la formation continue obligatoire tous les cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le docteur Baptiste BRARD dont le cabinet médical est situé : 7 place de la Gare – 72140 Sillé-le-Guillaume, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif. L'activité du médecin ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul, l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Baptiste BRARD et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.

Laval, le 1^{er} août 2022,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-05-00002

Arrêté portant agrément de Monsieur Emmanuel
LEBALLAIS en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans
le département de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Emmanuel LEBALLAIS en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R.221-14, R.221-19, R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 5 mai 2022 de Monsieur Emmanuel LEBALLAIS, docteur en médecine, de renouvellement d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que Monsieur Emmanuel LEBALLAIS est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, qu'il n'a pas fait l'objet de sanction ordinaire au cours des cinq dernières années, qu'il a suivi la formation continue relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et qu'il s'engage à la suivre obligatoirement tous les cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le docteur Emmanuel LEBALLAIS dont le cabinet médical est situé : 1 place de l'Europe – 53100 MAYENNE, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, les conducteurs dont l'état de santé, au regard des informations en la possession du préfet, peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif. L'activité du médecin ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul, l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel LEBALLAIS et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Laval, le 5 août 2022,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-04-00001

Arrêté portant agrément de Monsieur Eric
EOUZAN en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans
le département de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Eric EOUZAN en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19, R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 9 juin 2022 de Monsieur Eric EOUZAN, docteur en médecine, de renouvellement d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que Monsieur Eric EOUZAN est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, qu'il n'a pas fait l'objet de sanction ordinale au cours des cinq dernières années, qu'il a suivi la formation continue relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et qu'il s'engage à la suivre obligatoirement tous les cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le docteur Eric EOUZAN dont le cabinet médical est situé : 20 rue Pasteur – 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, les conducteurs dont l'état de santé, au regard des informations en la possession du préfet, peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif. L'activité du médecin ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul, l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Eric EOUZAN et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.

Laval, le 4 août 2022,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-05-00003

Arrêté portant agrément de Monsieur Jérôme
NUEL en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans
le département de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Jérôme NUEL en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R221-14, R.221-19, R. 224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 4 août 2022 de Monsieur Jérôme NUEL, docteur en médecine, de renouvellement d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que Monsieur Jérôme NUEL est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, qu'il n'a pas fait l'objet de sanction ordinale au cours des cinq dernières années, qu'il a suivi la formation continue relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et qu'il s'engage à la suivre obligatoirement tous les cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le docteur Jérôme NUEL dont le cabinet médical est situé : 5 rue Cugnot – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, les conducteurs dont l'état de santé, au regard des informations en la possession du préfet, peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif. L'activité du médecin ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé "permis de conduire - avis médical".

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul, l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jérôme NUEL et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Maine-et-Loire.

Laval, le 5 août 2022,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-09-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant
renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière (CDSR)



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2022 de la fédération française de motocyclisme ;

Vu le courriel en date du 12 juillet 2022 de l'association des maires de France 53 ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Philippe D'ARGENT, représentant des élus communaux, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, il y a lieu de prévoir son remplacement au sein de la CDSR ;

Considérant par ailleurs que la Fédération française de motocyclisme demande la modification de sa représentation au sein de la CDSR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est abrogé.

La composition de la CDSR, en fonction de ses compétences, est désormais fixée comme suit dans les articles suivants du présent arrêté.

La CDSR est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut être également consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : la CDSR de la Mayenne est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

1 - représentants des administrations de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le commandant du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

2 – représentants des élus départementaux :

- Monsieur Gérard DUJARRIER, conseiller départemental, titulaire,
- Monsieur Vincent SAULNIER, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Christelle AURÉGAN, conseillère départementale, suppléante,
- Madame Magali D'ARGENTRE, conseillère départementale, suppléante,

3 – représentants des élus communaux :

- Monsieur Thierry JULIOT, maire de la Rouaudière,
- Monsieur Philippe AUMAITRE, conseiller municipal de Saint-Pierre-des-Nids.

4 – représentants des fédérations sportives et des organisations professionnelles :

Fédération française de motocyclisme (FFM) - ligue Pays de la Loire :

- Monsieur Pascal LARDEUX, titulaire,
- Monsieur Loïc CHEVALLEREAU, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis HOUALET, suppléant,
- Monsieur Marc GUEDON, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude PICARD, suppléant,

Fédération française du sport automobile (FFSA) - Bretagne-Pays de la Loire :

- Monsieur Michel LAIR, titulaire,
- Monsieur Pierre BERTRON, suppléant,

Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :

- Monsieur le délégué départemental ou son représentant,

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- Monsieur Frédéric LANDELLE, titulaire,

Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) - Union des transporteurs routiers des pays de la Loire :

- Monsieur le délégué régional ou son représentant,

5 – représentants des associations d'usagers :

Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF 53) :

- Monsieur Louis GERVOIS, titulaire,
- Madame Josiane ROBIN, suppléante,

Associations de seniors :

- Monsieur le président de l'association Générations Mouvement ou son représentant,
- Monsieur le président de l'office des retraités et personnes âgées de Laval,
- Madame la présidente de l'office des retraités et personnes âgées du pays de Mayenne,

Association prévention routière :

- Monsieur le directeur de l'association prévention routière ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Automobile club de l'Ouest (ACO) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Alcool assistance ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) ou son représentant,

Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC-QC 53) :

- Monsieur le président ou son représentant,

Usagers de deux roues :

- Monsieur le président de l'association Place au vélo ou son représentant,
- Monsieur le président de Fédération française des motards en colère ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Moto évasion ou son représentant.

Des formations spécialisées sont constituées : elles comprennent au moins un membre des catégories visées à l'article 2 du présent arrêté aux 1,2, 3 et 5 et au moins trois représentants des catégories visées au 4 du même article. Lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 331-26 et R. 331-37 du code du sport, elle comprend au moins un représentant de la fédération sportive délégataire concernée.

Pour l'exercice des compétences relatives à la sécurité routière mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président de la commission peut associer des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 3 : les formations spécialisées suivantes sont constituées comme suit.

Formation épreuves et compétitions sportives

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, et peut être consultée en matière de déclaration d'organisation d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

Composition :

au titre des administrations de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le commandant du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard DUJARRIER, conseiller départemental, titulaire ou sa suppléante Madame Christelle AURÉGAN conseillère départementale,
- Monsieur Thierry JULIOT, maire de la Rouaudière,

au titre des fédérations sportives :

Fédération française du sport Automobile (FFSA) - Bretagne-Pays de la Loire :

- Monsieur Michel LAIR, titulaire,
- Monsieur Pierre BERTRON, suppléant,

Fédération française de motocyclisme (FFM) - ligue Pays de la Loire :

- Monsieur Pascal LARDEUX, titulaire,
- Monsieur Loïc CHEVALLEREAU, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis HOUALET, suppléant,
- Monsieur Marc GUEDON, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude PICARD, suppléant,

Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :

- Monsieur le délégué départemental ou son représentant,

au titre des associations d'usagers :

Association de la prévention routière :

- M. le directeur de l'association prévention routière ou son représentant.

Formation fourrières

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Composition :

au titre des administrations de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard DUJARRIER, conseiller départemental, titulaire ou sa suppléante Madame Christelle AURÉGAN conseillère départementale,
- Monsieur Philippe AUMAITRE, conseiller municipal de Saint-Pierre-des-Nids,

au titre des organisations professionnelles :

Fédération nationale des transporteurs routiers - Union des transporteurs routiers des Pays de la Loire :

- Monsieur le délégué régional ou son représentant,

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- Monsieur Frédéric LANDELLE, titulaire,

au titre des associations d'usagers :

Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC-QC 53) :

- Monsieur le président ou son représentant,

Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF 53) :

- Monsieur Louis GERVOIS, titulaire,
- Madame Josiane ROBIN, suppléante.

Article 4 : le secrétariat de la commission est assuré par la directrice départementale des territoires, hors le cas de la formation épreuves sportives et de la formation fourrières.

Pour l'exercice de ces compétences consultatives, la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voiries concernées :

- le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la société Cofiroute ou son représentant,
- le maire de Laval ou son représentant,
- le maire de Mayenne ou son représentant,
- le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne ou son représentant,
- le président de l'association AMF 53 ou son représentant,
- ainsi que toute personne experte dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : la durée du mandat des membres de la commission est fixée pour une durée de cinq ans à compter de la date du 11 avril 2019. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : la commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Celle-ci peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation portant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou consultés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la commission y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut siéger valablement après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission. Le président de la formation concernée peut décider d'associer ponctuellement toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les travaux de la formation et notamment les maires des communes concernées.

Les membres des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Sur décision du président, les formations spécialisées peuvent être consultées par écrit ou entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à chacun des membres titulaires ou suppléants.

Laval, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté, en ce qu'il modifie la représentation des élus départementaux, peut faire l'objet d'un recours contentieux par les intéressés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2022-07-26-00003

Arrêté du 26 juillet 2022 déclarant d'utilité
publique les travaux prévus dans le cadre de
l'opération de restauration immobilière (ORI) de
l'ancienne succursale de la Banque de France,
sise 44-46 rue de Bretagne sur le territoire de la
commune de Laval



**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique
les travaux prévus dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI)
de l'ancienne succursale de la Banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne
sur le territoire de la commune de Laval (53000)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 110-1, R. 111-1 à R. 112-24 ;
- VU la délibération en date du 6 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de Laval approuvant le programme des travaux de remise en état, de transformation des conditions d'habitabilité et de mise en valeur du patrimoine immobilier que représente l'ancienne succursale de la Banque de France, située 44-46, rue de Bretagne à Laval (53000) et demandant au préfet de diligenter la procédure d'enquête publique afin de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration immobilière de l'ancienne succursale de la Banque de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU le courrier du maire de Laval reçu le 14 février 2022 transmettant le dossier relatif au projet susvisé pour mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la note complémentaire de présentation du projet reçue le 23 mars 2022 ;
- VU les avis des services émis dans le cadre de l'enquête administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'ancienne succursale de la Banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne sur le territoire de la commune de Laval (53000) ;
- VU le rapport d'enquête et les conclusions de la commissaire enquêtrice, remis le 4 juillet 2022 et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés dans le cadre de l'opération de restauration immobilière de l'ancienne succursale de la Banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne à Laval (53000) ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre de l'opération de restauration

immobilière de l'ancienne succursale de la Banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne à Laval (53000). Le périmètre de cette opération et les parcelles concernées apparaissent dans le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les motifs et justifications de l'utilité publique du projet sont exposés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le public peut consulter ce document à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières et à la mairie de Laval.

Article 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la ville de Laval arrêtera pour chaque immeuble à restaurer, le programme de travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera, et le notifiera à chaque propriétaire, ou copropriétaire.

Les travaux de restauration de ces immeubles décrits dans le dossier soumis à enquête publique pourront être réalisés par les propriétaires.

Article 3 : Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans. Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, elle peut être prorogée une seule fois, par arrêté préfectoral, pour une durée équivalente.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'ancienne succursale de la banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne à Laval (53000), ouvre un droit de délaissement aux propriétaires et copropriétaires, opposable à la commune de Laval.

Les travaux exécutés sur des immeubles dont la restauration a été déclarée d'utilité publique ne peuvent faire l'objet d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable que s'ils sont compatibles avec la présente déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Laval. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet des services de l'État (www.mayenne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques – Environnement, eau, biodiversité – Enquêtes publiques hors ICPE – Expropriation - ORI Banque de France »).

Le présent arrêté est notifié par la ville de Laval à chaque propriétaire et syndicat de copropriété concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne et Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, architecte des Bâtiments de France.

Laval, le **26 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

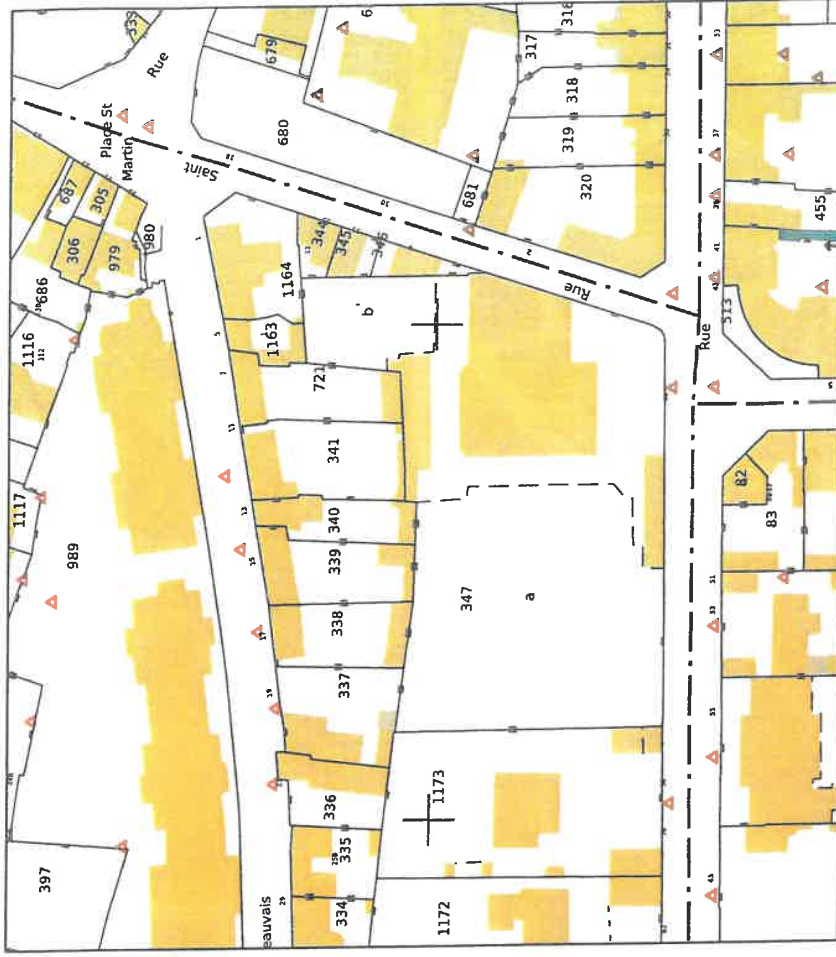
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex) par toute personne ayant intérêt à agir soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Adresse du terrain

44 - 46 rue de Bretagne - 53000 LAVAL

Référence cadastrale

Partie de la parcelle n° CM 347 env. 2550 m²



PLAN CADASTRAL - éch. 1/1000e

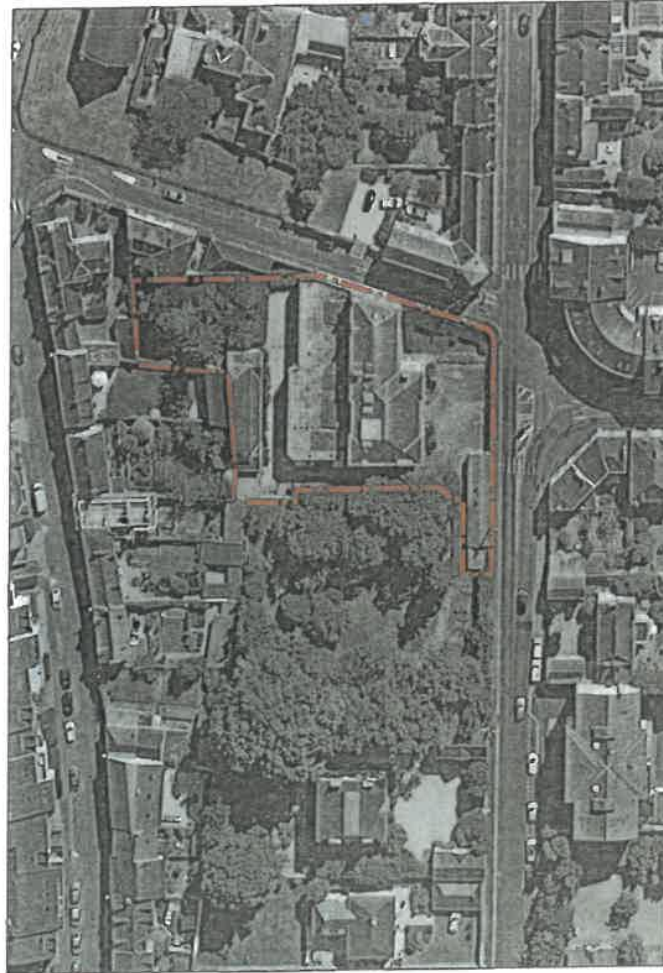
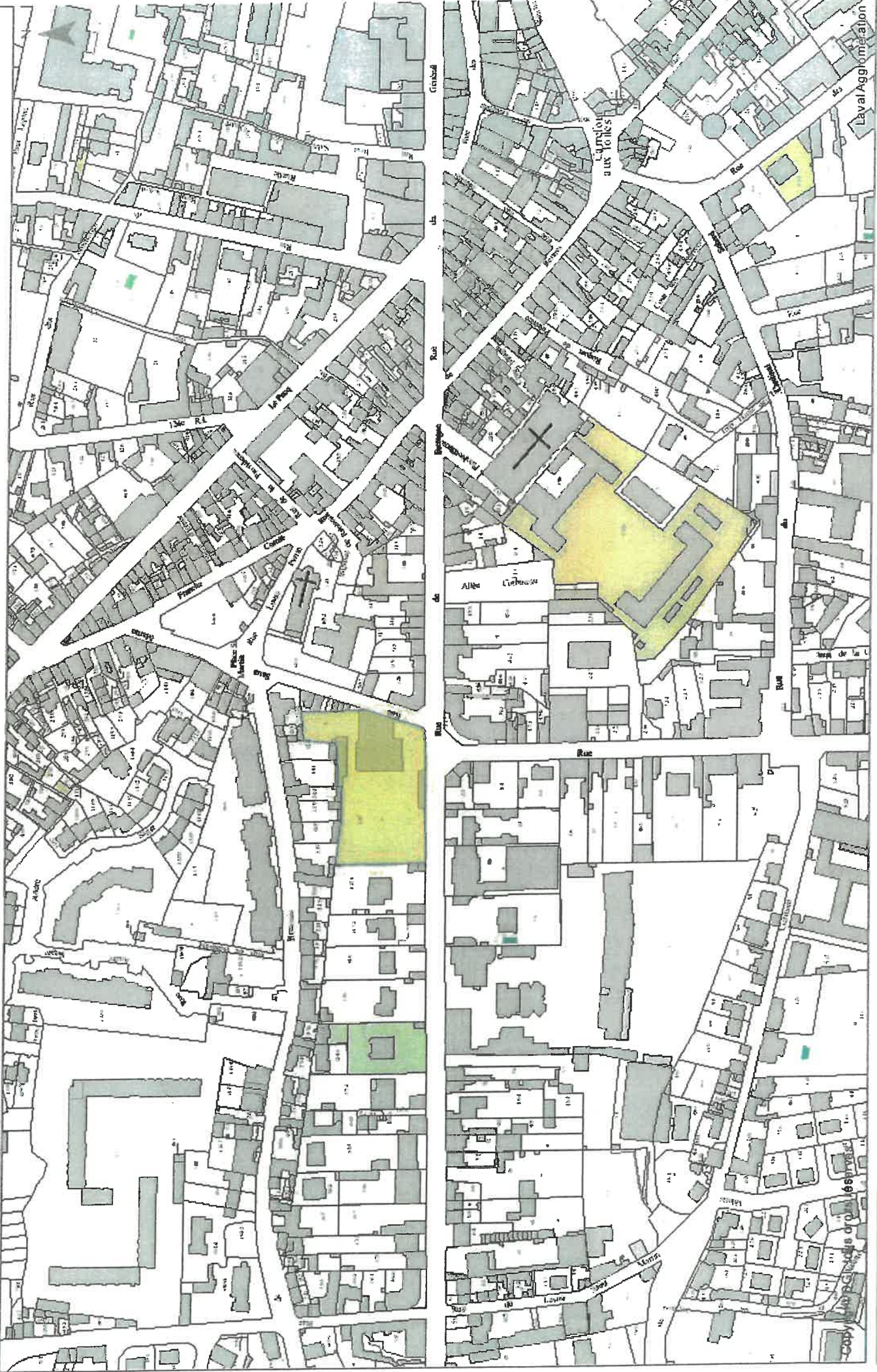


PHOTO AERIENNE - éch. 1/1000e

 Maître d'oeuvre :	Restauration complète de l'ancienne Banque de France - 44-46 rue de Bretagne LAVAL		Plan n° :
	Echelle : 1:1000		Phase : DUP
PLAN DE SITUATION - PHOTO ET CADASTRE			Date : 09.11.2021
			1





Annexe 2

**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique
de l'opération de restauration immobilière
de l'ancienne succursale de la banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne à Laval (53000)**

La production du présent document est requise par le dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique de l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

L'opération de restauration immobilière (ORI) se définit comme une opération d'aménagement consistant à prescrire aux propriétaires des travaux précis de remise en état, de modernisation, de démolition d'immeubles lourdement dégradés afin de transformer et d'améliorer de façon significative leur condition d'habitabilité.

Les immeubles désignés dans l'ORI doivent être dans un état de dégradation suffisant pour que les travaux prescrits soient déclarés d'utilité publique et que d'éventuelles expropriations soient justifiées si ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais préalablement fixés.

L'ensemble immobilier de l'ancienne succursale de la Banque de France, sise 44-46 rue de Bretagne à Laval, est constitué d'un ancien hôtel particulier, édifié dans les années 1830, acquis en 1857 par la Banque de France pour y installer sa succursale Lavalloise. Le bâti a fait, par la suite, l'objet de restaurations, de réaménagements et d'agrandissement jusqu'à parvenir à son état actuel.

Après avoir cessé ses activités dans ces locaux, la Banque de France a sollicité la ville de Laval pour lui proposer d'en faire l'acquisition, offre qui a été déclinée par la municipalité. Le bien a alors été mis en vente auprès du secteur privé.

L'ensemble immobilier, par son histoire, par son implantation le long de la voie principale occidentale d'accès au cœur de la ville, par l'évolution de ses usages, fait partie intégrante du patrimoine immobilier de Laval.

Le projet de l'ORI de l'ancienne succursale de la Banque de France, consiste en la restauration complète du bâti existant afin d'y ré-aménager 23 logements (allant principalement du T1 au T3, et 1 T4), dont 2 adaptés à la perte d'autonomie. Les abords seront aménagés pour accueillir des places de stationnement.

Le jardin arboré de 2500 m², inclus dans la propriété de la Banque de France, sera rétrocédé à la ville de Laval à titre gratuit et mis à disposition de la population Lavalloise. Sa situation géographique offre un cadre privilégié en centre-ville, dans un secteur dépourvu, à ce jour, de tout espace vert ouvert au

public. Il constituera une valeur ajoutée incontestable pour le quartier et va dans le sens de l'intérêt général.

II – Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général

Un besoin en logements de qualité, de surface suffisante, répondant aux normes en matière de performance énergétique, de salubrité, et aux exigences, tant en matière de confort intérieur que de soin donné aux espaces extérieurs, est identifié en centre-ville.

Le projet de restauration immobilière s'inscrit dans la stratégie de la ville pour la réhabilitation de son centre-ville. Il va permettre d'étoffer et de diversifier l'offre de logements tout en contribuant à la mixité sociale. L'augmentation de la performance énergétique de l'immeuble contribuera à l'amélioration de l'habitat et la préservation de l'environnement.

L'intervention générale aura pour but de rénover ce bâti existant remarquable de la ville de Laval, tout en y proposant des conditions d'habitabilité adéquates avec les enjeux actuels et en offrant des logements supplémentaires.

Il est souhaité préserver autant que possible les caractéristiques du site et des bâtiments, qui témoignent à la fois de l'architecture des grandes demeures Lavalloises du 19^{ème} siècle et de celles des grands établissements bancaires de la fin du même siècle.

Les éléments architecturaux remarquables, tant extérieurs qu'intérieurs, qui confèrent au bâti son caractère seront sauvegardés au maximum. Le projet inclut notamment la préservation de deux pièces remarquables que sont le hall d'accueil et la salle des coffres.

Le bâtiment principal, tel que constitué dans son état patrimonial, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite et notamment en fauteuils ; le rez-de-chaussée étant en surplomb d'environ 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Toutefois, deux logements situés dans le bâtiment annexe Nord pourront satisfaire aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements extérieurs seront respectueux des matériaux et végétaux existants pour recevoir autour du bâtiment principal, les stationnements véhicules nécessaires.

Ainsi, cet ancien hôtel particulier recouvrera sa fonction première d'habitation tout en l'adaptant aux conditions actuelles d'habitabilité et en transformant les parties concernées antérieurement par des locaux d'activité (le rez-de-chaussée du bâtiment principal et la longère).

Pour ces raisons, la rénovation et la remise en état à usage d'habitation de l'ancienne succursale de la Banque de France, conduisent à des travaux importants qui bénéficieront à la collectivité dans son ensemble en permettant une substantielle amélioration des lieux, et en participant à la préservation et la valorisation du patrimoine historique de la ville au profit du public.

Pour pouvoir répondre à ces objectifs, et en l'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur en vigueur, il est nécessaire que cette opération de réhabilitation des bâtiments et des espaces extérieurs de l'ancienne succursale de la Banque de France puisse être déclarée d'utilité publique.

Ces éléments tendent à démontrer le bénéfice de cette opération qui est donc d'intérêt général.

DDT53-Service aménagement et
urbanisme-prévention des risques

53-2022-08-03-00004

Arrêté du 03-08-2022 portant déclassement du
barrage de l'étang de la Guéhardière
(Beaulieu-sur-Oudon)



Arrêté préfectoral du 3 août 2022
prononçant le déclassement du barrage de la Guéhardière
situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon
et mettant fin au dispositif d'alerte

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-18, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 et suivants, R. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires relative à la sécurité du barrage de l'étang de la Guéhardière, situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 et portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de l'étang de la Guéhardière situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 prenant acte de la renonciation des droits d'eau fondés en titre et des actes administratifs attestant d'une existence légale du plan d'eau et de l'ancien moulin de la Guéhardière et portant prescriptions spécifiques en vue de la remise en état du site au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 maintenant et autorisant à la charge de leurs propriétaires les barrages sur la rivière l'Oudon,

Vu les actes de propriétés attachés aux immeubles et parties d'immeubles correspondants,

Vu la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article de R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date des 2 et 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire du barrage en date du 12 juillet 2022 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 4 juin 2022 ;

Vu le diagnostic de sûreté du barrage du 20 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux de sécurisation du barrage (arasement partiel du déversoir principal de 0,85 m, création d'un merlon d'environ 20 cm de hauteur en rive gauche au niveau du point bas de la crête du barrage, traitement de la végétation, condamnation des trois conduits meuniers et retrait des plans de grilles situés en amont de l'étang) ont été réalisés en 2021 ;

Considérant que désormais, après les travaux de sécurisation, le barrage est dimensionné pour ne connaître un début de surverse que lors d'un événement de période de retour 400 ans contre 50 ans avant les travaux ;

Considérant que, consécutivement aux travaux, la retenue du barrage de l'étang de la Guéhardière est maintenant inférieure à 50 000 m³ ;

Considérant qu'ainsi le barrage de l'étang de la Guéhardière ne remplit pas les critères de classement décrits à l'article R. 214-112 du code de l'environnement (classe Cb) ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 ;

Considérant qu'ainsi il n'y a plus lieu de conserver le dispositif d'alerte mis en place en 2014 et mis à jour en 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 19 octobre 2020 devient sans fondement juridique et ne doit plus servir de référence pour la surveillance de la retenue de l'ouvrage, il convient donc de l'abroger ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde de la commune doit être adapté aux nouvelles caractéristiques du barrage pour pouvoir déclencher l'alerte et intervenir de manière adaptée au vu des niveaux d'eaux en raison notamment de la présence d'une habitation directement à l'aval de l'ouvrage ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 : déclassement du barrage

Le barrage de l'étang de la Guéhardière n'est plus classé au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement au vu de ses caractéristiques décrites ci-après :

Nom de l'ouvrage	Propriétaire / gestionnaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang la Guéhardière	Commune de Beaulieu-sur-Oudon	X = 403 847 m Y = 6 771 908 m	Hauteur maximale = 6,00 m <u>Volume de la retenue < 50 000 m³</u> Présence d'une habitation dans les 400 m en aval

La commune de Beaulieu-sur-Oudon est gestionnaire de l'ouvrage et responsable de cet ouvrage sur l'ensemble des parcelles lui appartenant (état parcellaire en annexe), à savoir les parcelles cadastrées sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon, section C, numéros 735, 892, 1324, 1325, 1327, 1329, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406 et 1408 (parements amont et aval). La commune est propriétaire de la voie communale portée.

Article 2 : abrogations

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires relative à la sécurité du barrage de l'étang de la Guéhardière, situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 et portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de l'étang de la Guéhardière situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon, est abrogé.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la commune de Beaulieu-sur-Oudon, propriétaire du barrage, d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Il appartient au propriétaire du barrage de :

- procéder à un entretien régulier de l'ouvrage et de ses organes de régulation pour assurer sa tenue et de façon à conserver la visibilité de l'ensemble de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne le retrait périodique des embâcles en amont des deux déversoirs de crue et de la vanne de fond,
- assurer la gestion de la végétation sur les parements amont et aval et des souches afin de prévenir tout risque d'érosion interne dans l'ouvrage,
- veiller à ce que les échelles limnimétrique et colorimétrique soient lisibles en permanence sur toute leur hauteur.

Le maire de Beaulieu-sur-Oudon met à jour son plan communal de sauvegarde avant la prochaine période hivernale, soit avant le 1^{er} octobre 2022 en lien avec les services préfectoraux au vu des nouvelles caractéristiques du barrage en adaptant notamment les seuils d'alerte.

Article 5 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Beaulieu-sur-Oudon, propriétaire du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaulieu-sur-Oudon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est transmis pour information aux mairies des communes de Cossé-le-Vivien et Méral, au commandant du groupement de gendarmerie et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de Beaulieu-sur-Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet absent et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de
la Mayenne

signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe : état parcellaire



Commune de Beaulieu-sur-Oudon – section C

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-11-00004

20220805_DDT_53_ZPAAC_Ménardière/Barbotti
ères



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 11 JUIL. 2022

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Ménardière et des Barbottières située sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie (53) définie selon l'article R. 111-4 du code rural et de la pêche maritime.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34,

Vu la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Seine-Normandie en vigueur et notamment la liste des captages prioritaires au titre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions diffuses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-617 du 22 juin 1999 modifié autorisant le syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais (SENOM) à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine aux captages d'eau souterraine de la Ménardière et des Barbottières situés sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie ; déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SENOM et l'instauration, autour des captages de la Ménardière et des Barbottières, des périmètres de protection réglementaire ; instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sélune,

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique des captages de la Ménardière et des Barbottières visant à délimiter l'aire d'alimentation de ces captages et de sa vulnérabilité rédigée par le conseil départemental de la Mayenne en juin 2016,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 30 avril 2022 sur le site Internet de la Préfecture de la Mayenne,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

1/4

Vu la demande d'avis adressée à la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Selune le 1^{er} avril 2022,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire en date du 30 mai 2022,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Mayenne en date du 30 juin 2022,

Considérant que les captages de la Ménardière et des Barbottières situés sur les communes de La Dorée et Saint-Mars-sur-la-Futaie ont été identifiés par le SDAGE Seine-Normandie en vigueur comme captage prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme d'actions au motif de la présence en nitrates,

Considérant que l'eau brute issue des captages de la Ménardière et des Barbottières est une ressource stratégique pour le Syndicat d'Eau du Nord-Ouest Mayennais et participe à l'alimentation en eau de consommation humaine les unités de distribution de Saint-Mars-sur-la-Futaie,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau des captages de la Ménardière et des Barbottières situés sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE :

Article 1 : délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Ménardière et des Barbottières

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Ménardière (code BSS : 02485X0514) et des Barbottières (code BSS : 02485X0510) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Elle s'étend sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation des captages de la Ménardière et des Barbottières établie à partir de l'étude hydrogéologique réalisée par le conseil départemental de la Mayenne en juin 2016. Ont été pris en compte également la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, la sensibilité du territoire au transfert des nitrates et le contour des îlots culturaux.

Article 2 : institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Ménardière et des Barbottières

Sur cette zone de protection désigné à l'article 1, un programme d'actions doit être mis en place en vue d'améliorer la qualité des eaux de ces captages.

Article 3 : information du public

Au vu de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne.

Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur le site Internet de la préfecture du département de la Mayenne à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

Article 4 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président du Syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais (SENOM) et les maires des communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de la Sélune, à la chambre d'agriculture de la Mayenne, à l'agence de l'eau Seine-Normandie, à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et au conseil départemental de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Liste des annexes

Annexe 1: Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Ménardière et des Barbottières situés sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie (53).

Délais et voies de recours

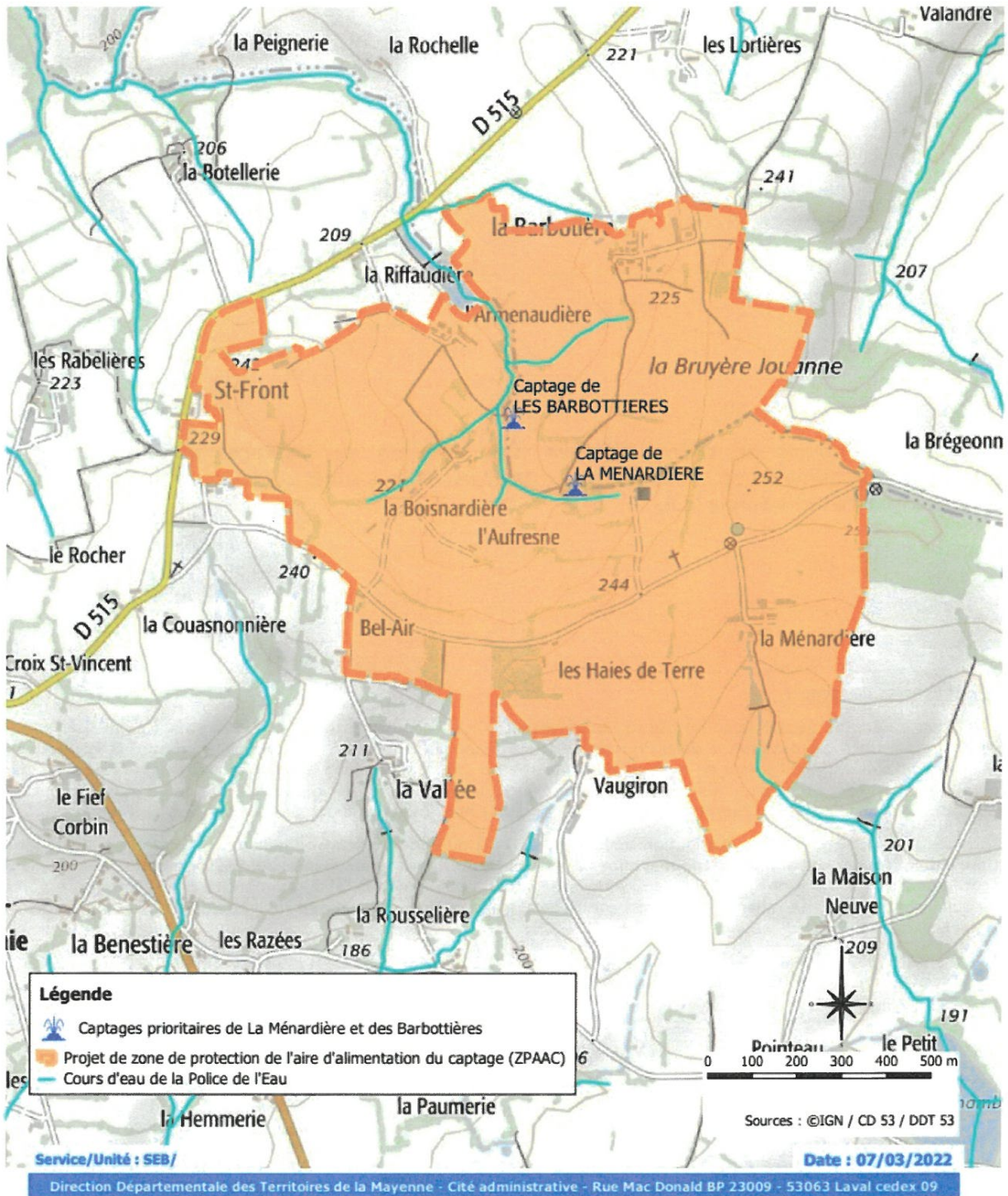
La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux est, en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, un recours de pleine juridiction. Il doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision qui est contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après le recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Captages prioritaires de la Ménardière et des Barbottières

Projet de zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC)
- Communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-18-00003

20220805_DDT_53_ZPAAC_Pouillé



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **18 JUIL. 2022**

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Pouillé située sur les communes de Montaudin et de Larchamp (53) définie selon l'article R. 111-4 du code rural et de la pêche maritime.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3,

Vu la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne en vigueur et notamment la liste des captages prioritaires au titre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions diffuses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1484 du 13 décembre 1995, autorisant le syndicat d'eau Nord-Ouest Mayennais (SENOM) à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de Pouillé situé sur la commune de Montaudin ; déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SENOM et l'instauration, autour du captage de Pouillé, des périmètres de protection réglementaire ; instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne,

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique du captage de Pouillé visant à délimiter l'aire d'alimentation de ce captage et de sa vulnérabilité rédigée par le conseil départemental de la Mayenne en juin 2016,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 30 avril 2022 sur le site Internet de la Préfecture de la Mayenne,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

1/4

Vu la demande d'avis adressée à la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Mayenne en date du 1^{er} avril 2022,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Mayenne en date du 30 juin 2022,

Considérant que le captage de Pouillé situé sur la commune de Montaudin a été identifié par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme d'actions au motif de la présence en nitrates,

Considérant que le plan d'aménagement et de gestion durable de l'eau (PAGD) du SAGE Mayenne adopté en 2014 a intégré, dans sa disposition 8A, la définition d'une aire de protection et la mise en place un programme de reconquête de la qualité de l'eau au niveau du captage de Pouillé,

Considérant que l'eau brute issue du captage de Pouillé est une ressource stratégique pour le Syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais et participe à l'alimentation en eau de consommation humaine de l'unité de distribution de Larchamp-Saint-Ellier-du-Maine,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de Pouillé situé sur la commune de Montaudin et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE :

Article 1 : délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Pouillé

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Pouillé (code BSS : 02842X0019) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Elle s'étend sur les communes de Montaudin et de Larchamp.

Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage de Pouillé établie à partir de l'étude hydrogéologique réalisée par le conseil départemental de la Mayenne en juin 2016. Ont été pris en compte également la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, la sensibilité du territoire au transfert des nitrates et le contour des îlots cultureux.

Article 2 : institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Pouillé

Sur cette zone de protection désigné à l'article 1, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux de ce captage.

Article 3 : information du public

Au vu de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Montaudin et de Larchamp.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne.

Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur le site Internet de la préfecture du département de la Mayenne à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

Article 4 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président du Syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais et les maires des communes de Montaudin et de Larchamp sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de Mayenne, à la chambre d'agriculture de la Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et au conseil départemental de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Liste des annexes

Annexe 1: Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Pouillé située sur les communes de Montaudin et de Larchamp (53).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux est, en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, un recours de pleine juridiction. Il doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision qui est contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après le recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage.

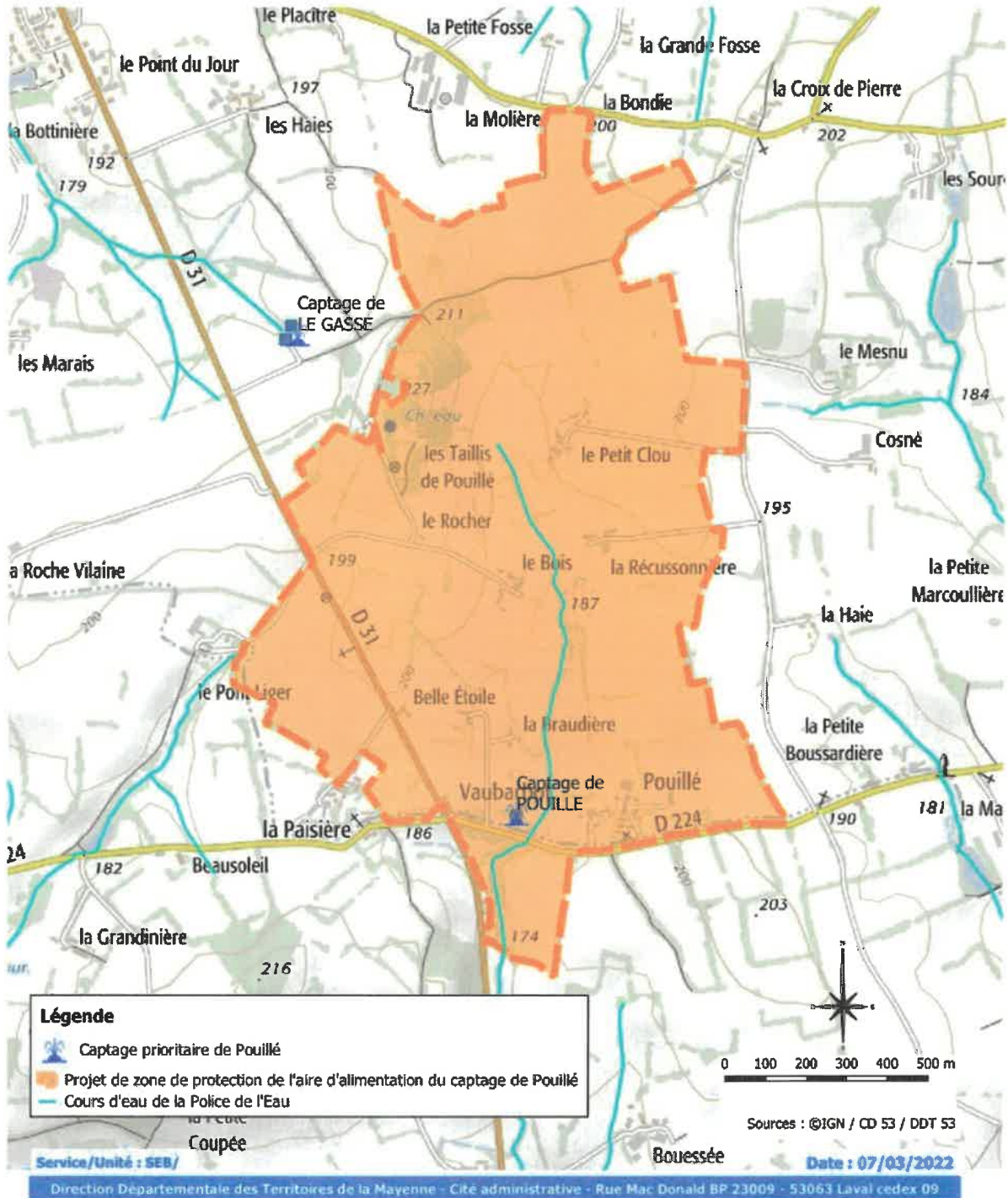
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 1



Captage prioritaire de Pouillé

Projet de zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC)
- Communes de Montaudin et de Larchamp



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00008

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire à
l'association COPAINVILLE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 17 juin 2022 par l'association « Copainville » sise 273, rue du Fauconnier – 53100 Mayenne - n° siret : 786 261 115 000 12,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **DEUX MILLE-CINQ-CENTS EUROS (2 500€)** est versée à l'association « Copainville » sise 273, rue du Fauconnier – 53100 Mayenne - n° siret : 786 261 115 000 12, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **DEUX-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (2 500€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : l'association « **COPAINVILLE** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04770	00061187307	85	CRÉDIT MUTUEL CCM MAYENNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00007

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire à
l'association KFD53 MARAUDE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention, reçue le 16 juin 2022, de l'association « KFD 53 maraude » sise 93, rue Victor Boissel – 53000 Laval, n° siret : 833 737 174 000 15,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **MILLE EUROS (1 000€)** est versée à l'association « KFD 53 maraude » sise 93, rue Victor Boissel – 53000 Laval, n° siret : 833 737 174 000 15 pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **MILLE EUROS (1 000€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **KFD 53 MARAUDE** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00091250401	53	Crédit Mutuel - CCM LAVAL BRETAGNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0912 5040 153				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00009

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire à
l'association LA PORTE OUVERTE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit reçue en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 4 mai 2022 par l'association « la porte ouverte » sise maison de quartier des Pommeraies – 43 rue des grands carrés – 53000 Laval, n° siret : 834 038 457 000 26,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **TROIS-MILLE CINQ-CENTS EUROS (3 500€)** est versée à l'association « la porte ouverte » sise maison de quartier des Pommeraies – 43 rue des grands carrés – 53000 Laval, n° siret : 83403845700026, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **TROIS-MILLE CINQ-CENTS EUROS (3 500€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « LA PORTE OUVERTE »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00088309601	12	Crédit Mutuel - CCM LAVAL BRETAGNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0883 0960 112				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00003

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire à
l'association mayennaise d'insertion



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 15 juin 2022 par « l'association mayennaise d'insertion (AMI) » sise 201 rue Joseph Cugnot – 53100 Mayenne n° siret : 753 029 511 000 23,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **CINQ-CENTS EUROS (500€)** est versée « l'association mayennaise d'insertion (AMI)» sise 201 rue Joseph Cugnot – 53100 Mayenne n° siret : **753 029 511 000 23** pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **CINQ-CENTS EUROS (500€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **ASSOCIATION MAYENNAISE POUR L'INSERTION** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04770	00061782401	88	Crédit Mutuel CCM MAYENNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 7000 0617 8240 188				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00004

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire au
CCAS de la ville de Mayenne.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 16 juin 2022 par le CCAS de la ville de Mayenne sis 10 rue de Verdun CS 60111 – 53103 Mayenne, n° siret : 265 301 218 000 11,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **MILLE SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (1 071€)** est versée au CCAS de la ville de Mayenne sis 10 rue de Verdun CS 60111 – 53103 Mayenne, n° siret : 265 301 218 000 11, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **MILLE SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (1 071€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **CCAS de la ville de Mayenne**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30 001	00459	D5380000000	67	BANQUE DE FRANCE Trésorerie du Pays de Mayenne
Code IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3800 0000 067				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00005

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire au
CCAS de Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 16 juin 2022 par le CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce » sise 22, place Albert Jacquard – 53000 Laval, n° siret : 265 300 855 001 93,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **DEUX-MILLE EUROS (2 000€)** est versée au CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce » sise 22, place Albert Jacquard – 53000 Laval, n° siret : 265 300 855 001 93, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **DEUX-MILLE EUROS (2 000€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30 001	00459	D5360000000	38	Trésorerie principale du pays de Laval
Code IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00006

Arrêté 2022 portant attribution de subvention
pour le financement de l'aide alimentaire au
CIAS de Château-Gontier



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.

Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 20 juin 2022 par le CIAS du Pays de Château-Gontier pour son épicerie sociale « courte échelle » sise 6, rue de la grande Noë – zone industrielle Bellitourne - 53200 Château-Gontier s/Mayenne, n° siret : 200 029 973 000 19,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **MILLE EUROS (1 000€)** est versée au CIAS du Pays de Château-Gontier pour son épicerie sociale « courte échelle » sise 6, rue de la grande Noë – zone industrielle Bellitourne - 53200 Château-Gontier s/Mayenne, n° siret : 200 029 973 000 19, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **MILLE EUROS (1 000€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « CIAS du Pays de Château-Gontier »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00459	C 536 000 0000	88	Trésorerie de Château Gontier – Banque de France
Code IBAN : FR67 3000 1004 59C5 3600 0000 088				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,
Agnès HURSAULT

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-29-00002

Arrêté 2022 subvention aide alimentaire à
l'association REVIVRE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 29 juillet 2022
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu la délégation de crédit en date du 3 mai 2022,

Vu la demande de subvention, reçue le 17 juin 2022, de l'association « Revivre » sise 149, avenue Pierre de Coubertin, 53000 Laval, n° siret : 786 255 257 000 10,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **TROIS-CENTS EUROS (300€)** est versée à l'association « Revivre » sise 149, avenue Pierre de Coubertin, 53000 Laval, n° siret : 786 255 257 000 10, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Article 2 : pour l'exercice 2022, la subvention de **TROIS-CENTS EUROS (300€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : l'association « **REVIVRE** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04766	00024987801	82	CREDIT MUTUEL - CCM LAVAL TROIS CROIX
Code IBAN : FR76 1548 9047 6600 0249 8780 182				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2022.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La directrice adjointe,

Agnès HURSAULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-08-11-00004

Arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de service à la personne

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP884749524**

DDETSPP53/AA-2022/331-CR151

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 10/06/2021 accordé à l'organisme LGC SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10 août 2022, par Monsieur Quentin L'OGNONEC en qualité de Gérant ;

Vu l'avis émis le 3 Août 2022 par le président du conseil départemental de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LGC SERVICES, dont l'établissement principal est situé 62 Rue du 130ème Régiment d'Infanterie 53100 MAYENNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2021 porte également, à compter du 3 août 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode prestataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode prestataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode prestataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (53)

L'échéance de l'agrément reste inchangée

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 11 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »
Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-08-11-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786257568**

DDETSPP53/AA-2022/330CR150

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 28 septembre 2017 à l'organisme Association AID'A DOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 juin 2022, par Monsieur Stéphane LOURDAIS en qualité de Directeur;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 10 août 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION AID'A DOM**, dont l'établissement principal est situé 44 rue du Haut Rocher B.P. 30102 53000 LAVAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) – (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-08-11-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786257568**

DDETSPP53/AA-2022/3230CR150

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 28 septembre 2017 à l'organisme Association AID'A DOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 28 septembre 2012;

**Le préfet de la Mayenne,
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 2 juin 2022 par Monsieur Stéphane LOURDAIS en qualité de Directeur, pour l'organisme Association AID' A DOM dont l'établissement principal est situé 44 rue du Haut Rocher B.P. 30102 53000 LAVAL et enregistré à compter du 28 septembre 2022, sous le N° SAP786257568 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

60 rue Mac Donald CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 56

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Laval, le 11/08/ 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi » et
« accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-08-11-00002

Récépissé modificatif déclaration d'un
organisme de service à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP884749524**

DDETSPP53/RD-2022/331CR151

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 10 juin 2021 à l'organisme LGC SERVICES
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 3 Août 2022;

**Le préfet de la Mayenne,
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 10 août 2022 par monsieur Quentin L'OGNONEC en qualité de Gérant, pour l'organisme LGC SERVICES, dont l'établissement principal est situé 62 rue du 130^{ème} Régiment d'Infanterie 531000 MAYENNE et enregistré sous le N° SAP884749524 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (53)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (53)

60 rue Mac Donald CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 56

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laval, le 11Août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des
mutations »

Béatrice DEBORDE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse - grand ouest

53-2022-07-01-00004

Arrêté portant tarification 2022 du CER Roger
Hyvard de l'association INALTA

Arrêté du - 1 JUIL. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif renforcé Roger Hyvard
de l'association « INALTA »

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2,

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1367 du 4 août 1999 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé « 453 », géré par l'association 453, au titre de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-032 du 13 janvier 2006 portant transfert de gestion d'un centre éducatif renforcé au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0015 du 3 mars 2015 portant habilitation du centre éducatif renforcé « Roger Hyvard »,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 99-1367 du 4 août 1999 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « 453 » au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « Roger Hyvard »,

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CER Roger Hyvard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest en date du 29 avril 2022,

Vu la proposition contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le « CER Roger Hyvard » transmise par courrier du 4 mai 2022,

Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du grand ouest en date du 5 mai 2022,

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la proposition de tarification de la direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 27 juin 2022,

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé (CER) Roger Hyvard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants €	Total €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000,00	1 036 580,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	768 930,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 650,00	
	Affectation des résultats antérieurs déficitaires :	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 015 441,76	1 036 580,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Affectation des résultats antérieurs excédentaires	21 138,24	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du CER Roger Hyvard est fixé à 564,13 €.

Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- 523,64 € du 1^{er} janvier au 31 mai 2022,
- 578,86 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2022.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2020 de 21 138,24 € en majoration des produits après affectation sur la réserve de compensation des charges d'amortissement de 20 000 €.

Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 1 015 441,76 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-20-00005

20220620_SIDPC_53_Résultats à l'examen
relatif à la formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de « formateur en prévention et
secours civiques » (PAE FPSC) à la caserne
Mayran, 23, avenue Hoche - 53100 MAYENNE.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE « FORMATEUR EN PREVENTION ET
SECOURS CIVIQUES »**

**Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
(annexe)**

Organisme : Section formation de la région de gendarmerie de Bretagne

Date d'examen : Lundi 20 juin 2022

Lieu d'examen : Caserne Mayran - 23, avenue Hoche – 53100 MAYENNE

46, RUE MAZAGRAN-BP 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
TEL : 02 43 01 50 00 – SERVEUR LOCAL : 02 43 01 50 50
SITE INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.

Procès-verbal du 20 juin 2022

Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
à la caserne Mayran, 23, avenue Hoche - 53100 MAYENNE.

	Nom	Prénom	Date de naissance	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	BERTIN	Lucie	11. juin 1992	Oui	Apte	Admis
2	COLLIGUER	Grégory	21. mars 1978	Oui	Apte	Admis
3	CONUEL	Florian	7. août 1998	Oui	Apte	Admis
4	DANET	Erwan	28. sept. 1998	Oui	Apte	Admis
5	DELANOUE	Flavien	25. janv. 1989	Oui	Apte	Admis
6	DUGUÉ	Jean-Patrick	24. févr. 1991	Oui	Apte	Admis
7	FAGOT	Jean-Christophe	5. sept. 1980	Oui	Apte	Admis
8	FRIEDELING	Thomas	10. août 1986	Oui	Apte	Admis
9	HAMON	Gwenaël	9. mai 1985	Oui	Apte	Admis
10	HERVY	Eddy	5. oct. 1985	Oui	Apte	Admis
11	LE GOFF	Lydia	23. mai 1976	Oui	Apte	Admis
12	MEHEUST	Steven	8. avr. 1989	Oui	Apte	Admis
13	PAPART	Mikaël	10. nov. 1975	Oui	Apte	Admis
14	PLÉSANT	Alexandre	28. mai 1992	Oui	Apte	Admis
15	QUÉAU	Mickaël	19. déc. 1987	Oui	Apte	Admis
16	SABINE	Michael	1. déc. 1984	Oui	Apte	Admis
17	SALOU	Yohann	28. sept. 1993	Oui	Apte	Admis
18	TANGUY	David	4. avr. 1989	Oui	Apte	Admis

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-29-00002

20220629_SIDPC_53_Certificat de compétences
de « formateur aux 1ers secours »-Liste des
candidats reçus à l'examen de pédagogie
appliquée à l'emploi de « formateur aux
premiers secours » (PAE FPS)



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE
« FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »**

**Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur aux premiers secours » (PAE FPS)
(annexe)**

Organisme : Section formation du SDIS de la Mayenne

Date d'examen : Mercredi 29 juin 2022 à 10h15

Lieu d'examen : Préfecture de la Mayenne – 46, rue Mazagran – 53015 LAVAL

46, RUE MAZAGRAN-BP 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
TEL : 02 43 01 50 00 – SERVEUR LOCAL : 02 43 01 50 50
SITE INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.

Procès-verbal du mercredi 29 juin 2022 à 10h15

Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur aux premiers secours » (PAE FPS) à la préfecture de la Mayenne.

	Nom	Prénom	Date de naissance	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	ROBERT	Corentin	15/11/94	Oui	Apte	Admis
2	JOLY	Alexandre	23/09/78	Oui	Apte	Admis
3	GRONDIN	Samuel	19/08/84	Oui	Apte	Admis
4	BRICHET	Benoit	19/06/89	Oui	Apte	Admis
5	PIGEON	Emeline	30/09/92	Oui	Apte	Admis
6	NAVEAU	Corentin	05/03/98	Oui	Apte	Admis
7	TROVALLET	Mathieu	16/05/93	Oui	Apte	Admis
8	CROSNIER	Benoit	10/03/85	Oui	Apte	Admis
9	BIGNON	Alexiane	27/09/95	Oui	Apte	Admis
10	OLIVRY	Quentin	20/11/90	Oui	Apte	Admis
11	LECOMTE	Marine	04/02/77	Oui	Apte	Admis

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-29-00003

20220629_SIDPC_53_Certificat de compétences
de "formateur aux 1ers secours " - Liste des
candidats reçus à l'examen de pédagogie
appliquée à l'emploi de « formateur aux
premiers secours » (PAE FPS)



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civilés

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE
« FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur aux premiers secours » (PAE FPS)
(annexe)

Organisme : Section formation du SDIS de la Mayenne

Date d'examen : Mercredi 29 juin 2022 à 11h00

Lieu d'examen : Préfecture de la Mayenne – 46, rue Mazagran – 53015 LAVAL

46, RUE MAZAGRAN-BP 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
TEL : 02 43 01 50 00 – SERVEUR LOCAL : 02 43 01 50 50
SITE INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.

Procès-verbal du mercredi 29 juin 2022 à 11h00

Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur aux premiers secours » (PAE FPS) à la préfecture de la Mayenne.

	Nom	Prénom	Date de naissance	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	BARILLER	Ambre	27/08/99	Oui	Apte	Admis
2	BERGER	Louison	11/03/00	Oui	Apte	Admis
3	COULON	Anne	14/01/70	Oui	Apte	Admis
4	COUPEAU	Mathieu	23/05/87	Oui	Apte	Admis
5	FRIN	Thibault	30/01/97	Oui	Apte	Admis
6	GARGIULO	Bryan	10/10/95	Oui	Apte	Admis
7	HOCDE	Matthieu	16/05/87	Oui	Apte	Admis
8	LELIEVRE	Guillaume	08/05/85	Oui	Apte	Admis
9	LEPINEAU	Clément	26/08/99	Oui	Apte	Admis
10	LHUISSIER	Alban	14/05/88	Oui	Apte	Admis
11	TOURDOT	Thierry	11/08/73	Oui	Apte	Admis
12	VIOT	Charlène	17/10/98	Oui	Apte	Admis

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-29-00001

20220629_SIDPC_53_Résultats à l'examen
relatif à la formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de « formateur en prévention et
secours civiques » (PAE FPSC) à la préfecture de
la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE
« FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
(annexe 1)

Organisme : Section formation de la DSDEN de la Mayenne

Date d'examen : Mercredi 29 juin 2022 à 9h30

Lieu d'examen : Préfecture de la Mayenne – 46, rue Mazagran – 53015 LAVAL

46, RUE MAZAGRAN-BP 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
TEL : 02 43 01 50 00 – SERVEUR LOCAL : 02 43 01 50 50
SITE INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.

Procès-verbal du mercredi 29 juin 2022 à 9h30**Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) à la préfecture de la Mayenne.**

	Nom	Prénom	Date de naissance	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	BREUX	Etienne	27/06/1993	Oui	Apte	Admis
2	COADOUR	Caroline	30/07/1975	Oui	Apte	Admis
3	DAVAÏC	Virginie	17/05/1973	Non	Inapte	Ajournée
4	DESHAYES	Quentin	26/09/1991	Oui	Apte	Admis
5	GRANDIN	Lucas	24/11/1985	Oui	Apte	Admis
6	LINOT	Estelle	03/08/1979	Oui	Apte	Admis
7	MERKEL	Patricia	10/02/1969	Oui	Apte	Admis
8	MICHEL	Delphine	29/01/1982	Oui	Apte	Admis

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-08-12-00002

Autorisation d'organisation des épreuves de
Moiss'batt Cross les 20 et 21 août 2022 sur le
circuit non-permanent de "La Tirière" à
Marigné-Peuton



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté autorisant le déroulement des manifestations de Moiss' batt Cross et une démonstration d'auto-cross, sur le circuit non permanent situé au lieu-dit « La Tirière » à Marigné-Peuton les 20 et 21 août 2022

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport et en particulier les articles R.331-4-1 et R.331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019, modifié le 10 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2022-04-27-00002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu la demande formulée le 8 juin 2022 par M. François BLOT, président des « Jeunes Agriculteurs de la Mayenne » afin d'être autorisé à organiser les 20 et 21 août 2022, des manifestations de « Moiss' batt Cross » et une démonstration d'auto-cross, sur le circuit non permanent situé au lieu-dit « La Tirière » à Marigné-Peuton ;

Considérant que l'organisateur a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande ainsi que le règlement particulier de l'épreuve de course de moissonneuses batteuses ainsi que la description du déroulé de la démonstration d'auto-cross prévus les 20 et 21 août 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Considérant les arrêtés de réglementation de circulation et stationnement pris par les maires de Peuton et Marigné-peuton ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 9 août 2022, sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 59

ARRETE

Article 1^{er}: L'association « Jeunes Agriculteurs de la Mayenne » représentée par son président M. François BLOT est autorisée à organiser les 20 et 21 août 2022, des manifestations de Moiss' batt Cross et une démonstration d'auto-cross, sur un terrain spécialement aménagé, au lieu-dit « La Tirière » à Marigné-Peuton, dans le cadre de la manifestation « Terre en Fête ».

Article 2 : Cette autorisation est soumise à la condition que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière aient été respectées par l'organisateur et vérifiées conformément à l'article 6 du présent arrêté. Les contrôles techniques et la mise en place des divers aménagements auront lieu jusqu'à 9h30 le samedi 20 août 2022.

Le samedi 20 août 2022, les essais libres toutes catégories confondues, équipes au complet auront lieu de 10h30 à 11h30.

La course débutera pour la 1^{ère} manche à 11h30, pour la 2^{ème} manche à 14h30 et pour la 3^{ème} manche à 16h30. Les épreuves se termineront au plus tard à 19h00.

Le dimanche 21 août 2022, la course reprendra comme suit : 4^{ème} manche à 10h00, 5^{ème} manche à 11h30, manche féminine à 14h00 et la 7^{ème} manche à 15h00. Un tour d'honneur aura lieu à 16h00.

Les finales auront lieu à 17h00, la remise des prix à 17h45 et la manifestation se terminera à 19h00.

Les démonstration d'auto-cross auront lieu entre chaque manche de Moiss' batt Cross, les 20 et 21 août 2022.

Article 3 : Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la tranquillité publique, la protection du public et des concurrents, ainsi que des recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives, à savoir :

Le règlement du « Moiss' batt Cross » 2022, fourni par l'organisateur et annexé au présent arrêté devra être respecté impérativement.

Le circuit (dispositions communes au Moiss' batt Cross et à la démonstration d'auto-cross) :

- Les bords intérieurs et extérieurs de la piste seront délimités par une butte de terre de 50 cm minimum de façon à ce qu'aucune machine ne puisse le traverser et/ou se retourner face à un concurrent.
- La longueur du circuit sera de 300 mètres, et disposera d'une ligne droite d'une longueur maximale de 100 mètres.
- La largeur de la piste doit être au minimum de 15 mètres de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.
- Des big ballers (bottes de paille rectangulaires) seront disposés sur le terre-plein central et dans les virages afin d'éviter toute collision avec une autre machine concurrente.
- La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.
- Des barrières Vauban maintenues par des piquets seront installées tout autour de la piste pour canaliser le public à une distance de sécurité de 30 mètres minimum entre la zone d'évolution des machines et la zone réservée aux spectateurs. Les commissaires de course veilleront à ce qu'aucun spectateur ne pénètre dans la zone ainsi délimitée.
- En aucun cas, le public ne pourra accéder aux parcs concurrents et organisateurs ainsi qu'au stand de réparations. Une signalisation adéquate sera pour cela prévue.



En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 sus-visé, l'arrosage de la piste est strictement interdit.

Les engins utilisés :

- Ils devront impérativement présenter les mesures de sécurité édictées dans le règlement « Moiss' batt Cross » 2022 en ses paragraphes 7 concernant la machine et 12 pour la présence d'un extincteur.
- Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés.
- Un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu.
- En matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.
- En ce qui concerne l'auto-cross, les engins devront impérativement présenter les caractéristiques techniques édictées dans le descriptif de la démonstration.

Règles relatives aux participants (dispositions communes au Moiss' batt Cross et à la démonstration d'auto-cross) :

- Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.
- Ils doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route.
- Les participants doivent être équipés d'un casque homologué, des gants de sécurité et une combinaison en coton.

Règles relatives à l'encadrement :

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et compte tenu de la longueur du circuit, sept commissaires de pistes.

Dispositif sanitaire pour les concurrents :

Conformément aux dispositions du code du sport, l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

- Une équipe de 2 secouristes doit être présente sur la piste.
- L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.
- L'organisateur s'assurera de la présence constante d'un médecin.

Protection du public :

- Il comprendra une équipe de secouristes dotée des moyens réglementaires prévus aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) judicieusement répartis près du public, et des moyens de communication permettant de prévenir les secours publics.
- Les organisateurs devront vérifier que les secouristes présents sur la manifestation sont titulaires des formations requises et à jour des recyclages obligatoires.
- Toute structure de type barnum ou chapiteau devront être ancrés correctement au sol.
- L'organisateur devra être en mesure de fournir toutes les attestations de conformité des installations présentes sur le site.

Sécurité incendie :

- Pour toute intervention sur le site, l'accès réservé aux services de secours s'effectuera au lieu-dit « La Tirière », par la rue du Rougé.
- La sécurité incendie sera composée d'un extincteur par poste de commissaire et d'un extincteur

- de 9 kg par machine, dans le parc concurrents.
- Dans la zone festival, des extincteurs seront disposés à proximité des différents points de restauration.
- Les extincteurs des parcs de stationnement réservés au public, seront disposés judicieusement sur l'ensemble du parking.
- Les extincteurs dont les dates de validité auront été contrôlées en temps utile, doivent demeurer visibles et accessibles. L'organisateur devra être en mesure de fournir les attestations de contrôle.
- Il y aura lieu de prévoir une liaison téléphonique pour pouvoir transmettre l'alerte à l'aide de postes portables (tél : 15, 17, 18, 112). Un autre téléphone (ligne fixe) devra être mis à disposition des organisateurs à proximité du circuit.
- Les installations électriques, techniques et les tuyaux d'alimentation gaz devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Service d'ordre :

Selon la nature de l'épreuve, les organisateurs veilleront à mettre en place un service d'ordre adapté.

Article 4 :

L'accès aux lieux-dits « La petite Tramière » et « La Tirière » sera fermé au public par l'intermédiaire de panneaux. Le chemin de la Tramière sera également fermé. La circulation sur la rue Saint Charles sera limitée aux riverains.

L'accès du public en véhicule au site de la manifestation se fera uniquement par la rue de la Souabe (RD 10, en agglomération).

Deux placeurs par hectare devront être prévus. Ils seront facilement identifiables par des chasubles et équipés d'un moyen de liaison avec l'organisateur.

La mise en place de la signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 5 : La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par l'organisateur.

Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

Article 6 : La mise en place des divers aménagements devra être achevée le matin du 20 août 2022 à 9 h 30.

Le directeur de course et deux représentants des pilotes devront procéder à un tour de reconnaissance de la piste.

L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, M. François BLOT, ou à défaut M. Kevin GOUZIEU à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Cette attestation devra être transmise avant le début de l'épreuve aux services de l'Etat par tout moyen utile par mail aux adresses suivantes : pref-standard@mayenne.gouv.fr **et** pref-sp-chateau-gontier@mayenne.gouv.fr (cf. annexe 1). Cette attestation devra également être adressée à la brigade de gendarmerie de Château-Gontier par mail à l'adresse suivante : cob.chateau-gontier-sur-mayenne@gendarmerie.interieur.gouv.fr (cf annexe 2).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les

prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Le représentant de la gendarmerie nationale pourra se rendre sur le circuit durant les deux jours de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra selon les cas interdire ou suspendre l'épreuve sportive objet de la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport au préfet.

Article 8 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : L'autorisation accordée prévue à l'article R. 331-26 du code du sport susvisé vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 12 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Ms. les maires de Peuton et Marigné-Peuton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. François BLOT, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Marigné-Peuton.

Château-Gontier, le 12 août 2022

Le sous-préfet de Château-Gontier



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

ANNEXE 1

MANIFESTATIONS SPORTIVES A MOTEUR

ATTESTATION A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR TECHNIQUE ET A TRANSMETTRE AVANT LE DEBUT DE L'EPREUVE A LA PREFECTURE DE LA MAYENNE PAR MAIL AUX DEUX ADRESSES SUIVANTES :

- pref-standard@mayenne.gouv.fr

- pref-sp-chateau-gontier@mayenne.gouv.fr

UNE COPIE DE L'ENVOI ET LA PREUVE DE CELUI-CI DEVRONT POUVOIR ÊTRE PRÉSENTÉES À TOUTE DEMANDE DES AUTORITÉS.

Je soussigné(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Agissant en qualité de :
- De l'association :

Déclare, avant le début des épreuves

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport

Que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du

Autorisant :

Epreuve :

Lieu :

Date :

Sont respectées,

Et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la fédération pour la discipline concernée et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait le à
(Signature date et heure obligatoires)

ANNEXE 2

MANIFESTATIONS SPORTIVES A MOTEUR

ATTESTATION A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR TECHNIQUE ET A TRANSMETTRE AVANT LE DEBUT DE L'EPREUVE A LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE CHATEAU-GONTIER PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE :

cob.chateau-gontier-sur-mayenne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

UNE COPIE DE L'ENVOI ET LA PREUVE DE CELUI-CI DEVRONT POUVOIR ÊTRE PRÉSENTÉES À TOUTE DEMANDE DES AUTORITÉS.

Je soussigné(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Agissant en qualité de :
- De l'association :

Déclare, avant le début des épreuves

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport

Que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du

Autorisant :

Epreuve :

Lieu :

Date :

Sont respectées,

Et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la fédération pour la discipline concernée et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait le _____ à _____
(Signature date et heure obligatoires)

REGLEMENT DU MOISS-BATT-CROSS

Terre en Fête – 20 et 21 août 2022 à Marigné-Peuton

Article 1 – But de la course

La course de Moiss' Batt' Cross est organisée par les Jeunes Agriculteurs de la Mayenne à l'occasion de Terre en Fête les 20 et 21 août 2022 sur la commune de Marigné-Peuton.

Chaque machine appartient à une structure locale Jeunes Agriculteurs. Seuls les Présidents des syndicats locaux JA ont la possibilité d'inscrire une ou plusieurs Moiss Batt à la course, et se portent garants du respect du présent règlement par l'équipe.

Il s'agit d'une compétition amicale. C'est une course et non un « stock car ». Le public vient voir un spectacle, le résultat ne comptant pas ou peu. Une atmosphère d'entraide et de camaraderie doit régner dans le parc d'attente.

Les Jeunes Agriculteurs de la Mayenne sont seuls habilités à inscrire une machine n'appartenant pas à un syndicat local (provenance d'un autre département, etc.).

Les commissaires et le directeur de courses se réservent le droit d'appliquer une sanction financière (suppression de la subvention de 200 €) dans le cas de comportements agressifs ou non fair-play.

Article 2 – Le circuit et sa sécurité

Le circuit a une forme d'un demi-trèfle. Les virages sont assez serrés, et les lignes droites sont réduites au maximum, ceci afin de limiter la vitesse des machines. Le circuit comporte une ligne droite d'une longueur maximale de 100 m, sur laquelle seront placées les lignes de départ et d'arrivée. La longueur totale du circuit est d'environ 300 mètres. La largeur de la piste est de 15 mètres minimum.

La piste est nivelée au tracteur. On enlève une couche de terre de 5 à 10 cm d'épaisseur que l'on repousse sur les bords et au milieu de la piste pour ralentir les engins en cas de sortie de piste (monticules de 30 cm de haut environ qui ralentiront les machines en cas de sortie de piste, sans toutefois qu'elles risquent de se renverser).

Les extérieurs de la piste seront délimités par des big-ballers (bottes de paille rectangulaires) ou une butte de terre de telle sorte qu'aucune machine ne puisse le traverser et/ou se retourner face à un concurrent. Il en est de même dans les virages.

La piste sera arrosée pour limiter la poussière qui diminue la visibilité des pilotes et des commissaires.

Pour la sécurité, une aire de dégagement de 30 m est prévue tout autour de la piste. Le pourtour de cette aire de dégagement sera délimité par des barrières.

Les commissaires des courses veilleront à ce que les spectateurs ne pénètrent pas sur l'aire de dégagement.

Article 3 – Les essais

Les machines seront divisées en 2 ou 3 catégories en fonction du nombre de participants (3 catégories s'il y a plus de 18 concurrents). Chaque catégorie regroupera des machines avec des vitesses homogènes.

Les équipes auront accès au terrain, le vendredi 19 août jusqu'à 22 heures et le samedi 20 août 2021 jusqu'à 9h00. La commission sécurité aura lieu le samedi 20 août à 9h30. Il leur sera alors fait rappel de ce présent règlement. Les organisateurs vérifieront également que les caractéristiques techniques obligatoires des machines sont bien respectées, et donneront aux équipes l'autorisation de participer à la course.

La répartition dans chaque catégorie sera déterminée par les membres de la commission technique des Jeunes Agriculteurs de la Mayenne, une fois connues les caractéristiques de chaque machine participante et une fois les essais libres finis. Les essais seront organisés le **samedi 20 août à partir de 10h30**, une fois que la commission sécurité aura vérifié les machines.

Les machines qui ont déjà participé les années précédentes conservent leur numéro. Et pour les nouvelles, un numéro leur sera attribué.

Article 4 – Les horaires de courses

Les horaires des épreuves sont fixés :

Samedi 20 août :

- 1^{ère} manche : 11 h 30
- 2^{ème} manche : 14 h 30
- 3^{ème} manche : 16 h 30

Dimanche 21 août :

- 4^{ème} manche : 10 h 00
- 5^{ème} manche : 11 h 30
- Organisation d'une manche féminine : 14 h
- 7^{ème} manche : 15h00
- Tour d'honneur : 16 h 00
- Finales : 17 h
- Remise des prix à 17h45

Article 5 – La course

LA COURSE

- Appel des concurrents sur la grille de départ (haut parleur). Afin de faciliter l'enchaînement des courses, le départ se fera sur une pré-grille disposée dans le prolongement de la ligne droite.
- Départ, 5 minutes après, effectué à l'aide d'un drapeau vert.
- Comptabilisation des tours de chaque Moiss Batt Cross.
- Au bout de sept minutes de course, on indique un tour supplémentaire lorsque la première Moiss Batt passe la ligne d'arrivée.
- Puis on note l'ordre d'arrivée.

LES MANCHES

5 manches de 7 minutes permettront de déterminer les machines disputant la finale de 10 minutes.

Les points seront attribués aux différentes machines en fonction de leur classement à chaque manche et en fonction du nombre de départs qu'elles auront effectués.

Par exemple, une machine court la première manche et termine avec un ennui mécanique (elle obtient des points pour avoir pris le départ de la manche et des points en fonction de son classement). L'équipe décide de réparer et de ne pas prendre le départ de la 2^{ème} manche donc pas de point pour la seconde manche. Ainsi de suite jusqu'à la finale.

Barème des points pour les manches (dans le cas où il y a 12 Moiss Batt)	
RAPIDE	LENTE
10 points pris par départ de la Moiss Batt + 12 pour le 1 ^{er} de la manche +11 pour le 2 ^{ème} de la manche +10 pour le 3 ^{ème} de la manche Etc jusqu'à 7 points pour le dernier	10 points pris par départ de la Moiss Batt +6 pour le 1 ^{er} de la manche +5 pour le deuxième de la manche +4 pour la 3 ^{ème} de la manche Etc jusqu'à 1 point pour le dernier

Pour la manche féminine, 10 points seront accordés à chaque Moiss'Batt qui prendra le départ de la course, 3 points supplémentaires iront à la 1^{ère}, 2 points à la 2^{ème} et 1 point à la 3^{ème}.

LA FINALE

Avant la finale, on totalise le nombre de points de chaque machine dans toutes les manches.

Les machines disputant la finale seront les huit premières machines (c'est-à-dire comptabilisant le plus de points), toutes catégories confondues en état de fonctionnement après les manches.

L'ordre de départ sur la ligne sera déterminé par le nombre de points de chaque machine.

🔪 Barème des points pour les finales	
Grande finale : 10 points par départ pris par la Moiss Batt. + 12 points pour le 1 ^{er} de la manche, + 11 points pour le 2 ^{ème} , + 10 points pour le 3 ^{ème} , etc jusqu'à 7 points pour le dernier.	Petite finale : 10 points par départ pris par la Moiss Batt. + 6 points pour le 1 ^{er} de la manche, + 5 points pour le 2 ^{ème} , + 4 points pour le 3 ^{ème} , etc jusqu'à un point pour le dernier.

Le gagnant de la petite finale peut participer à la grande finale, dans ce cas, ses points de la petite finale ne seront pas pris en compte.

Les points gagnés lors des manches et des finales seront additionnés et permettront de désigner le gagnant.

Article 6 – Manœuvres interdites

Sur un circuit aussi court et à des vitesses aussi faibles, les collisions sont inévitables. Cependant, tout n'est pas permis.

Article 6.1 – Disqualification possible d'un pilote

Dans le cas où un pilote agit de façon dangereuse, les commissaires et le directeur de course pourront le disqualifier. La disqualification serait effective pour la manche, et le pilote devrait être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes. Cela signifie que la machine ne termine pas la manche en cours mais peut recourir pour les manches suivantes avec un autre pilote de l'équipe.

Article 6.2 – Collisions de côté

Dans le cas où 2 machines arrivent perpendiculairement, la manœuvre est absolument interdite. Elle entraîne la disqualification du pilote dans le cas où il y a immobilisation de la machine percutée (avec les conséquences énoncées à l'article 6.1).

Article 6.3 – Machine immobilisée et interruption de la course

Dans le cas où une machine est immobilisée à la suite d'une panne, et qu'il reste un passage pour les autres concurrents, la course continue. Par mesure de sécurité, le pilote ne doit en aucun cas descendre de la machine immobilisée tant que la course continue.

Il est interdit de percuter une machine immobilisée ; si le cas se produit, les commissaires se donnent le droit de disqualifier le pilote.

Si plusieurs machines immobilisées obstruent totalement la piste, la course est arrêtée par le commissaire (drapeau rouge levé) afin de pouvoir les évacuer. Toutes les machines se trouvant sur la piste doivent s'arrêter et attendre le signal de départ pour reprendre la course.

Si une machine est immobilisée à la suite d'un choc ou se renverse, la course est interrompue par le commissaire (drapeau rouge levé) et le pilote est évacué. Le pilote ne doit cependant pas sortir de la machine tant que les autres machines ne sont pas totalement arrêtées.

La machine renversée est laissée sur place tant que la piste n'est pas totalement obstruée. La course reprend dès l'évacuation du pilote effectuée.

Après le retournement d'une machine, les équipes disposent de 5 minutes pour refaire les niveaux et repartir. Passé ce délai, l'équipe est éliminée.

Article 6.4 – Vitesse

Etant donné la configuration du circuit et la présence d'autres concurrents encombrants celui-ci, la vitesse possible des machines ne peut généralement pas excéder 30 km/h.

Article 6.5 – Alcool

Un contrôle d'alcootest (ballon) sera effectué avant chaque départ. En cas de contrôle positif, le pilote concerné ne prendra pas part à la course.

A charge à l'équipe de se trouver un autre pilote au sein de son équipe. Il s'agira de toute façon d'une personne déjà inscrite dans l'équipe. En aucun cas une personne non répertoriée dans l'équipe ne pourra prendre le volant d'une machine.

Cette règle tient pour tout autre problème que le chauffeur rencontre : santé, départ précoce...

Article 7 – La machine

Elle aura l'apparence de la machine d'origine (possibilité de garder la coupe si le rail de sécurité passe devant, en revanche les rabatteurs sont interdits). Elle doit pouvoir être dirigée correctement.

Les diviseurs, les releveurs, les chasse-pierres et la barre de coupe doivent être supprimés. Seule la goulotte peut être conservée si elle est fixée solidement (les commissaires auront à charge de le vérifier avant chaque manche).

Une partie des organes de battage peut être supprimée, pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur.

Toutes les pièces devront être solidement attachées (en particulier, les masses flottantes sont strictement interdites). Les commissaires vérifieront les machines avant la course. Une machine qui ne respectera pas ces consignes ne pourra pas prendre le départ.

SECURITE

- La **commande d'accélérateur**, à main ou à pied doit revenir automatiquement à zéro par un système de ressort.
- Un **dispositif d'arrêt d'urgence** devra être mis en place.
- Il sera prévu dans tous les cas un **arceau de sécurité** d'après les caractéristiques suivantes (si une machine ne l'a pas, elle ne pourra pas partir) :
 - Un tube de diamètre minimum de 70 mm (à savoir que la plupart des équipes ont opté pour un diamètre plus important et donc plus sécurisant),
 - Quatre points de fixation boulonnés et soudés,
 - Des croisillons sont obligatoires afin de consolider l'arceau de sécurité.
- Des traverses sont à prévoir en renfort aux points névralgiques.
- Afin d'empêcher les blessures aux bras lors de chocs ou si une machine se renverse, **la cabine de pilotage sera obligatoirement grillagée sur les deux côtés.**
- Les **rails de sécurité** doivent être disposés à 1,05 m du sol. La distance de 1,05 m est entendue à l'axe du rail de sécurité.
- **Sont également obligatoires pour la sécurité des conducteurs : un harnais de sécurité, un casque, des gants de sécurité et une combinaison en coton.**

Avant la course, la commission technique effectuera une visite de sécurité. La commission se donne le droit de faire apporter toute modification qu'elle jugera utile, même si celle-ci contraint la machine incriminée à ne pas prendre part à la manche en question.

La machine doit comporter son numéro, son nom et l'on doit savoir de quel syndicat local elle provient.

Article 8 – Composition et rôle de la commission technique

La commission technique de la course est présidée par le responsable Moiss Batt Cross JA départemental, qui est également directeur de course, et elle est composée des membres du bureau JA (président, secrétaire général, vice-présidents...).

La commission veille à l'application du règlement de la course. Elle a tout pouvoir pour faire modifier l'équipement d'une machine et ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course pour non-conformité au présent règlement.

La commission désignera 7 commissaires de course issus des membres des équipes de Moiss Batt Cross qui veilleront au bon respect du présent règlement sur le terrain pour les concurrents et empêcheront le public de pénétrer dans l'enceinte de sécurité de la course.

Les décisions prises par le directeur de course sont sans appel.

Article 9 – Inscription

Article 9.1 – Inscription des membres de l'équipe

Chaque équipe de Moiss-Batt-Cross est limitée à 6 inscrits maximum pour ses membres d'équipes.

Chaque membre inscrit bénéficiera d'un badge qui devra être porté tout au long du week-end. Tous les membres de l'équipe doivent fournir leur permis conduire et certificat médical.

Article 9.2 – Inscription des accompagnateurs

Etant donné que chaque équipe de Moiss-Batt-Cross a le droit à 6 membres par équipe maximum ; chaque membre d'équipe inscrit donne droit à l'inscription d'un accompagnateur par équipe (soit une possibilité d'avoir 6 accompagnateurs maximum). Chaque accompagnateur inscrit bénéficiera d'un bracelet qui devra être porté tout au long du week-end.

Article 10 – Parc coureur

Un parc inaccessible au public sera à disposition pour l'entretien des machines, et une aire d'attente est prévue pour la présentation des machines avant chaque manche.

Les spectateurs, tout comme les membres de la famille et les amis des équipes, ne devront entrer ni sur l'aire de réparation, ni sur l'aire d'attente.

- ✓ 2 fourgons mécaniques ainsi qu'une voiture par équipe sont tolérés sur le parc coureur (soit 3 véhicules maximum). 3 macarons par équipes seront envoyés par courrier et seront à apposer sur les véhicules tout au long du week-end.
- ✓ Un nombre maximum de 12 personnes sur le parc coureur par équipe est toléré (au vu du nombre d'inscriptions pour les membres d'équipes et des accompagnateurs)
- ✓ Chaque équipe est responsable de ses accompagnateurs et de leurs agissements.

Article 11 – Expulsion du parc coureur

- ✓ Tout membre d'équipe inscrit qui ne portera pas de badge se verra expulsé du parc coureur.
- ✓ Tout accompagnateur qui ne portera pas de bracelet se verra expulsé du parc coureur.
- ✓ Tout véhicule qui ne possédera pas de macaron se verra expulsé du parc coureur.

Article 12 – Extincteurs

Pour participer à la course, chaque machine devra être munie **d'un extincteur à poudre sèche (minimum 3 kg), révisé dans l'année.**

Pendant la course, cet extincteur sera conservé par les membres de l'équipe l'ayant amené, sur le parc d'entretien des machines.

D'autres extincteurs fournis par JA 53 seront disposés à distance régulière tout autour du terrain, à portée de main des commissaires.

Une équipe qui se présentera sans extincteur révisé pourra se voir refuser la course.

Article 13 – Primes

Des lots seront offerts aux trois premiers de la finale.

Les lots seront attribués par les Jeunes Agriculteurs de la Mayenne.

Les subventions accordées aux équipes de Moiss Batt Cross seront versées si les équipes respectent les conditions suivantes :

- **Fair-play,**
- **Propreté du terrain après les courses,**
- **Respect des règles (ne pas couper dans un virage...)**

Article 14 – Carburants

Les réservoirs d'origine des machines à fuel ne contiendront que le volume nécessaire à une manche (maximum 20 l par course). Il est conseillé dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans la trémie.

Ne sont autorisés que les carburants couramment utilisés pour ces machines.

Article 15 – Bacs récupérateurs

Des tapis absorbants ou des bacs récupérateurs sont à prévoir par les équipes afin de prévenir tout risque de fuite sur l'aire de réparation des machines.

Article 16 – Quelques conseils

Ecarter les roues un maximum pour plus de stabilité.

Protéger et alourdir son train arrière car les plongeurs au freinage feraient perdre le contrôle de la direction.

La commission technique se réserve le droit de modifier le présent règlement vers un renforcement de la sécurité.

Les concurrents prendront connaissance de ces modifications lors de la réunion préliminaire à la course.

Signification des drapeaux

- **Vert** : départ
- **Jaune** : avarie, une machine accidentée sur le terrain
- **Rouge** : arrêt de la course : encombrement important dû aux machines ou accident grave.
- **Blanc avec un croix rouge** : Signe aux secours qu'ils doivent intervenir
- **Damier noir** : fin de la course
- **Pancarte dernier tour**

Article 17 – Respect du règlement

Afin d'assurer le bon déroulement du week-end sur le terrain de Moiss-Batt-Cross, chaque équipe s'engage à respecter le règlement.

TERRE EN FETE

Démonstrations d'AUTO-CROSS

Les Jeunes Agriculteurs de la Mayenne organisent les 20 et 21 août 2022, la 39ème édition de Terre en Fête, qui se déroulera sur la commune de Marigné-Peuton (53200).

Il sera proposé au public diverses animations notamment des courses de Moiss' Batt' Cross et des démonstrations d'Auto-Cross. Ces démonstrations seront non-compétitives. En effet, les pilotes ne seront pas à la recherche de vitesse et ne seront pas classés à l'issue de la démonstration.

1. Les démonstrations :

Les démonstrations d'Auto-cross auront lieu sur la même piste que les courses de Moiss' Batt' Cross. L'agencement de la piste est présenté dans le dossier préfecture avec un dispositif de sécurité identique à celui des courses de Moiss' Batt'. Les démonstrations auront lieu les samedi et dimanche entre les manches de Moiss' Batt' Cross. Les horaires seront les suivantes :

Samedi 20 août	Dimanche 21 août
<ul style="list-style-type: none"> • 11h00 à 11h15 • 14h00 à 14h15 • 16h15 à 16h30 	<ul style="list-style-type: none"> • 11h15 à 11h30 • 13h45 à 14h00 • 16h00 : tour d'honneur • 16h45 à 17h00 : finale

2. Le circuit et sa sécurité :

- La longueur totale de la piste sera de 300 mètres environ et celle-ci disposera d'une ligne droite d'une longueur maximale de 100 mètres ;
- Les virages seront assez serrés et les lignes droites réduites au maximum, afin de limiter la vitesse des véhicules ;
- Il y aura une aire de dégagement de 30 mètres tout autour de la piste ;
- La largeur de la piste sera de 15 mètres au minimum de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible ;
- Les bords intérieurs et extérieurs de la piste seront délimités par une butte de terre de 50 centimètres minimum, de façon à ralentir les véhicules en cas de sortie de piste, sans toutefois qu'ils ne risquent de se renverser ;
- Des big ballers (bottes de paille rectangulaires) seront disposées sur le terre-plein central et dans les virages, de façon à ce qu'aucun véhicule ne puisse les traverser et/ou se retourner face à un concurrent ;

- Il y aura une raie de charrue tout autour du terrain pour stopper les véhicules en cas de panne de freins ;
- La séparation avec le public sera faite par des barrières Vauban. Les barrières Vauban seront maintenues par des piquets ;
- La piste sera arrosée pour limiter la poussière qui diminue la visibilité des pilotes ;
- L'accès au parc coureurs et organisateurs sera strictement interdit au public. Un dispositif et une signalisation adéquates seront prévus (panneaux, clôture et présence physique).

3. Les véhicules :

- Arceaux de sécurité de type « cage » :
 - en quatre ou six points
 - tous les tubes sont coudés et/ou soudés entre eux. Il est obligatoire d'avoir un tube côté portière du chauffeur soudé à la hauteur du siège
 - fixation au sol par plaque et contre-plaqué : 4 boulons obligatoires pour les 4 pieds
- Batterie impérativement fixée au sol et recouverte d'un caisson étanche ;
- Réservoir métallique de type jerrican dont la contenance n'excédera pas 10 litres ;
- Coupe-circuit obligatoire à la portée du conducteur ;
- Conduit principal du tube du système de refroidissement rigide et protégé si placé dans le coffre ;
- Harnais de sécurité (avec 4 ou 6 points) ;
- Feu rouge arrière central allumé en permanence ;
- Deux feux stop en état de fonctionnement ;
- Anneaux de remorquage avant et arrière ;
- Eléments de carrosserie ne devant pas dépasser les pneumatiques ;
- Fermetures des portes en état de fonctionnement ;
- Appui-tête sur le siège du pilote ;
- Pare-brise en verre feuilleté ou polycarbonate ou grillage ;
- Vitre latérale côté pilote en polycarbonate ou grillage ou d'origine (filmée et grillagée en plus dans ce cas) ;
- Autres vitres démontées ou matériau plastique ou grillage ou d'origine (filmées en plus dans ce cas).

4. Les pilotes :

- Le port du casque est obligatoire ;
- Le port d'une combinaison en coton est obligatoire ;
- Le port des gants est obligatoire ;
- Un contrôle d'alcootest (ballon) aléatoire ou motivé par le comportement du pilote pourra être effectué avant chaque démonstration. En cas de contrôle positif, le pilote concerné ne prendra pas part à l'animation.

5. L'inscription :

- Il pourra être inscrit jusqu'à trois pilotes par voiture ;
- Chaque pilote bénéficiera d'un badge qu'il devra porté tout au long du week-end et qui lui donnera accès au parc famille, au parc coureurs et à la piste ;
- Tous les pilotes devront fournir la copie de leur permis de conduire et de leur certificat médical ;
- Chaque pilote inscrit donne droit à l'inscription d'un accompagnateur (soit une possibilité d'avoir trois accompagnateurs maximum par voiture). Chaque accompagnateur inscrit bénéficiera d'un bracelet qu'il devra porté tout au long du week-end et qui lui donnera accès au parc famille.